

Bruxelles,  
C/2009/ 3791

15 MAI 2009

*Cher Président,*

*Je vous remercie pour les commentaires du Sénat de la République française sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques {COM(2008)543}.*

*Je suis heureuse de l'opportunité qui m'est donnée de répondre à vos commentaires.*

*J'espère que ceux-ci enrichiront également vos délibérations et que notre dialogue politique se poursuivra à l'avenir.*

*Je vous prie d'agréer, Cher Président, l'expression de ma plus haute considération.*



Margot WALLSTRÖM

*Vice-présidente de la Commission européenne*

*Monsieur Hubert HAENEL  
Président de la Délégation pour l'Union européenne  
15, rue de Vaugirard  
75006 Paris*

**ENSEmble**  
DEPUIS 1957





Bruxelles, mai 2009

**OBSERVATIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE CONCERNANT UN  
AVIS DU SÉNAT FRANÇAIS**

**COM(2008) 543 - DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
RELATIVE À LA PROTECTION DES ANIMAUX UTILISÉS À DES FINS  
SCIENTIFIQUES, MODIFIANT LA DIRECTIVE 86/609/CEE AFIN  
D'HARMONISER LES PRATIQUES DANS L'UE ET D'AMÉLIORER LE  
BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ENCORE UTILISÉS À DES FINS SCIENTIFIQUES**

La Commission tient à remercier le Sénat français d'avoir examiné la proposition susmentionnée et de lui avoir donné son avis sur la question. Dans cet avis, le Sénat soulève la question de savoir si le principe de subsidiarité est respecté dans la proposition de la Commission.

Il est important de noter que la proposition relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques<sup>1</sup> constitue une révision de la directive 86/609/CEE concernant la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. La base juridique de cet acte est l'article 95 (ex-article 100, harmonisation du marché intérieur) du traité. Tant la directive actuelle que la proposition de la Commission visant à réviser la directive existante ne relèvent pas de la politique communautaire de recherche.

Comme ce fut le cas pour la directive actuellement applicable, la proposition visant à réviser celle-ci a été jugée pleinement conforme au principe de subsidiarité. L'article 95 du traité CE constitue la base juridique permettant d'adopter des mesures visant à rapprocher les dispositions des États membres prévues par la loi, la réglementation ou des mesures administratives, afin de garantir le fonctionnement du marché intérieur.

En ce qui concerne la question spécifique examinée, un certain nombre de problèmes ont été décelés, qui constituent des obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur. Il s'agit notamment des désavantages concurrentiels dont souffrent les pays où les normes de bien-être animal sont élevées, qui résultent principalement des différences de prix (dues aux exigences minimales différentes en matière d'hébergement) et des écarts entre les procédures réglementaires et d'autorisation des États membres, qui conduisent à des

---

<sup>1</sup> COM(2008) 543 final.

retards dans les projets et à des divergences dans les critères d'autorisation (par exemple, inclusion/exclusion de l'évaluation éthique) en Europe, à des conditions (de travail) non satisfaisantes pour les chercheurs et à des obstacles à la mobilité horizontale.

Ces exemples de distorsion du marché intérieur ont été largement reconnus par les parties prenantes et ils ont réellement des effets sur les utilisateurs tant dans le domaine de la recherche scientifique/universitaire que dans le secteur privé, ce qui entraîne des désavantages supplémentaires pour la recherche universitaire et scientifique, pour laquelle la délocalisation dans un autre État membre où les normes sont moins élevées n'est pas envisageable.

Outre la communauté des chercheurs et ceux qui utilisent des animaux dans différents secteurs de l'industrie, le projet de directive porte de la même façon sur les éleveurs et fournisseurs d'animaux qui mettent des animaux à disposition dans l'ensemble de l'UE et pas uniquement sur le territoire de l'État membre où l'éleveur/le fournisseur opère.

S'agissant des restrictions concernant l'utilisation de certaines espèces, les utilisateurs dans l'UE sont aujourd'hui dans une situation inégale pour mener à bien la recherche. C'est ainsi que l'utilisation des grands singes est interdite par la loi dans certains États membres alors que ce n'est pas le cas dans les autres. Il existe des mesures similaires, par exemple, pour d'autres primates non humains dans certains États membres.

En conclusion, des problèmes comme ceux qui résultent d'exigences différentes en matière d'autorisation et d'évaluation éthique ainsi que d'hébergement et de soin des animaux ne peuvent pas être suffisamment résolus par les États membres eux-mêmes parce que l'action ou l'inaction de ces derniers a conduit indubitablement à des distorsions du marché intérieur. Sans mesures réglementaires au niveau européen, cette solution non satisfaisante persisterait inévitablement et se détériorerait même peut-être.

Enfin, le protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé au traité CE fait obligation à la Communauté européenne et aux États membres de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre les politiques communautaires dans le domaine du marché intérieur. La proposition de la Commission vise à atteindre cet objectif en intégrant un certain nombre de mesures dans le texte afin de garantir que, lorsque des expérimentations animales sont nécessaires, elles soient réalisées de la manière la plus humaine possible en tenant compte des exigences du bien-être des animaux.